

N° AP 22/176

ARRETE

ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE LA GARDE

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-41, L153-43, L153-44 et R153-8,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, les articles R123-1 et suivants,

VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de La Garde opposable,

VU l'arrêté du Président n°AP 22/98 du 3 août 2022 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée relatif à la prescription de la modification n°1 du PLU de La Garde,

VU la décision n°2022-3210 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 21 septembre 2022 après examen au cas par cas concluant à l'absence d'évaluation environnementale,

VU la notification du projet de modification n°1 du PLU de la commune de La Garde aux Personnes Publiques Associées pour avis en date du 28 septembre 2022,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU la décision n°E22000065/83 de la Présidente du Tribunal administratif de Toulon en date du 16 novembre 2022 désignant Monsieur Charles PITIE en qualité de Commissaire-Enquêteur,

CONSIDERANT que les mesures de modification proposées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle ou forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

CONSIDERANT la nécessité de soumettre le projet de modification n°1 du PLU de la commune de La Garde à l'enquête publique en vue de son approbation conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique relative à la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Garde portant sur les éléments suivants :

- Modifier le zonage de l'unité foncière accueillant les bureaux de l'enseigne ORANGE afin de l'intégrer au secteur UCz,
- Inclure la largeur des marges de recul au sein du règlement graphique.
- Créer une disposition générale permettant de déroger aux règles du PLU pour les équipements collectifs et services publics,
- Etendre l'opposition au principe de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme à la zone UC,
- Corriger une erreur matérielle s'agissant de la liste des servitudes de protection au titre des Monuments Historiques pour la Villa Port Magaud,
- Modifier les dispositions applicables aux toitures au sein des zones UC, UE, UF et UI,
- Modifier les dispositions applicables aux ouvertures au sein des zones UC, UE et UP,
- Modifier les règles d'implantation des piscines au sein des zones UE et UF,
- Modifier les règles de coefficient d'espaces verts applicables aux constructions existantes en zone UE,
- Supprimer la mention afférente aux autorisations d'urbanisme qui devront faire l'objet d'un Cahier des Charges de Cession de Terrains au sein de la zone UF,
- Corriger les règles applicables à la gestion des eaux pluviales de la zone A pour les faire correspondre à celles des autres zones du règlement,
- Préciser la définition de l'emprise au sol, du local technique et des voies dans le lexique,
- Développer les commerces de rez-de-chaussée en centre-ville et en périphérie (1ère couronne) en traçant un nouveau linéaire commercial,
- Supprimer la servitude d'utilité publique liée aux activités de la société Antargaz.

ARTICLE 2

Monsieur Charles PITIE a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur Denis RIFFARD, magistrat délégué aux enquêtes publiques désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public, aux fins de consultations, d'observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête, **du 9 janvier 2023 au 10 février 2023 inclus**, à l'Hôtel de Ville de la commune de La Garde, siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au Commissaire enquêteur :

- par courrier, jusqu'au 10 février 2023, 17h30 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, en Mairie de La Garde, rue Jean Baptiste Lavène, 83 130 La Garde)
- par voie électronique jusqu'au 10 février 2023, 17h30, à l'adresse suivante : mtpm.plu@metropoletpm.fr

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur les sites internet de la Métropole (www.metropoletpm.fr) et de la Commune (<https://www.ville-lagarde.fr/>).

Toute information concernant le dossier d'enquête publique pourra être sollicitée auprès de Monsieur Laurent LATIL, directeur adjoint au D.G.A en charge des services techniques et de l'urbanisme - Mairie de La Garde -Tel : 04.94.08.98.00.

ARTICLE 4

Le Commissaire-Enquêteur recevra personnellement les observations du public les jours suivants en Mairie de La Garde :

- Le lundi 9 janvier 2023 de 8h30 à 12h - Salle 103,
- Le mercredi 25 janvier 2023 de 8h30 à 12h - Salle du Conseil Municipal,
- Le vendredi 3 février 2023 de 8h30 à 12h - Salle 14,
- Le vendredi 10 février 2023 de 8h30 à 12h - Salle 14.

ARTICLE 5

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Garde n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le dossier d'enquête publique comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête au sein de la note de présentation.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire-Enquêteur qui sera chargé de le clore.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre au Président de la Métropole TPM, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en Mairie, accompagnés du registre et des pièces annexées.

Une copie du rapport dans lequel le Commissaire-Enquêteur énonce ses conclusions sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULON et à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux :

- Var Matin - Nice Matin
- La Marseillaise

Une copie des avis publiés sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième.

Cet avis sera publié par voie d'affiches, sur les sites internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Ville de La Garde, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la Commune de La Garde. Ces affichages seront mis en place quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Madame Le Maire.

ARTICLE 8

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est l'autorité compétente pour approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Garde par délibération.

ARTICLE 9

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Préfet du Var,
- Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Toulon,
- M. le Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en mairie de La Garde jusqu'à la fin de l'enquête publique.

ARTICLE 11

Monsieur Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon, le **13 DEC. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Ancien Ministre

